

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00352
Numéro SIREN : 431 781 798
Nom ou dénomination : D.H.I.

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2021 sous le numéro de dépôt 4

D.H.I
Société à responsabilité limitée au capital de 328.220 euros
Siège social : ZA de Putillenea – 64122 Urrugne
RCS Bayonne 431.781.798

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, à onze heures, les associés de la société D.H.I, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------|
| ▪ Monsieur Daniel HIRIBARREN, propriétaire de | 14.770 parts |
| ▪ Madame Marie HIRIBARREN propriétaire de | 1.641 parts |

soit un total de	16.411 parts
sur les 16.411 parts sociales composant le capital social.	

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, en sa qualité de Gérant de la Société.

La société AEVISO, représentée par Monsieur Maxime SAVOIE, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente excusée.

Monsieur Daniel HIRIBARREN constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits ont été tenus à la disposition des associés au siège social dès avant l'assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Mise à jour corrélatrice des statuts (article 4 §2),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux pour la fixer désormais au 30 juin de chaque année au lieu du 31 décembre.

L'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 18 mois qui s'étendra du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la première résolution, décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 · DURÉE DE LA SOCIÉTÉ- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

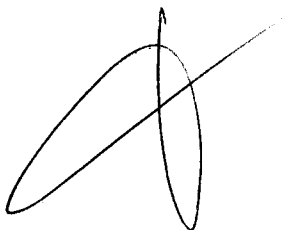
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

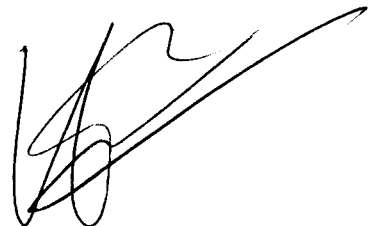
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Daniel HIRIBARREN



Marie HIRIBARREN



DHI

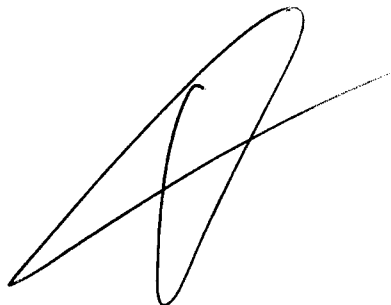
Société à responsabilité limitée au capital de 328.220 euros
Siège social : Za de Putillenea - URRUGNE (64122)
431 781 798 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR

A la suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 décembre 2020

Article 4

Modification de la date de clôture de l'exercice social

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

la prise de participation par souscription au capital, achat de parts, ou autrement dans une société civile ou commerciale, dont l'objet consiste en des opérations de promotion immobilière, construction vente, lotisseur, constructeur ;

toutes prestations de services administratifs, comptables, financières, de conseils en organisation ;

la promotion immobilière, la commercialisation de programme immobilier ;

la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **DHI**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf prorogation, ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.**

ARTICLE 5 - SIÈGE

Son siège est fixé à **URRUGNE (64122) – Za de Putillenea.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

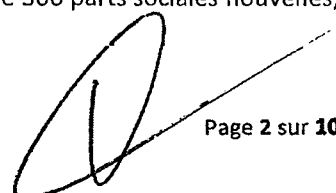
ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 10.000 euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2005 :

- ❖ le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 euros pour le porter à 11.680 euros par suite d'un apport en nature consenti par Monsieur Philippe Lavie d'un montant de 213.906 euros rémunéré par la création de 84 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, numérotées de 501 à 585, émises au prix de 2.520 euros, soit avec une prime d'apport de 2.500 euros par part sociale ;
- ❖ le capital social a été augmenté d'une somme de 1.680 euros pour le porter à 13.360 euros par voie d'apport en numéraire et par création de 84 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, numérotées de 585 à 668, émises au prix de 2.520 euros, soit avec une prime de 2.500 euros par part ;
- ❖ le capital a été augmenté d'une somme de 414.160 euros pour le porter à 427.520 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'apport ». Cette opération était réalisée par voie de création de libération de 20.708 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.000 euros, par voie d'apport en numéraire et par la création de 300 parts sociales nouvelles, pour être porté à 433.520 euros.



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000 euros, par voie d'apport en numéraire et par la création de 250 parts sociales nouvelles, pour être porté à 438.520 euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 mai 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 110.300 euros par voie de rachat à l'indivision issue du décès de Monsieur Philippe Lavie et existante entre Madame Cécile Giraudel, veuve de Monsieur Philippe Lavie, et ses deux enfants Mademoiselle Lily Rose Lavie et Monsieur Milo Lavie, de 5.515 parts sociales, portant les numéros de 501 à 668, 16.169 à 21.452 et 21.864 à 21.926, et annulation desdites parts sociales, lesquels rachat, réduction de capital et annulation des parts sociales, ont été constatée par une décision de la gérance intervenue le 9 juillet 2018, et enregistré le à la Recette des Impôts de bordereau n° , folio .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **328.220 euros**.

Il est divisé en **seize mille quatre cent onze (16.411) parts sociales de vingt euros (20 €)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

à Monsieur Daniel Hiribarren, quatorze mille sept cent soixante dix parts sociales portant les numéros 1 à 450, 669 à 14.618, 21.453 à 21.654 et 21.696 à 21.863, ci, -----	14.770
à Madame Marie Hiribarren, mille six cent quarante et une parts sociales portant les numéros 451 à 500, 14.619 à 16.168 et 21.655 à 21.695, ci, -----	1.641
Total égal aux seize mille quatre cent onze parts sociales composant le capital social ci, -----	16.411

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmissions entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenues de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

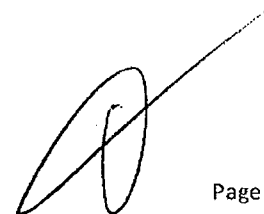
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centralisés les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévue n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ces parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place, l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.



Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toutes décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle ou de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux au décès de l'un d'eux.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectuées par son conjoint associé, conformément dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - DÉCÈS – INCAPACITÉ – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la dissolution des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANT

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membres du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser leur fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêt de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GÉRANCE – NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS – DÉLÉGATIONS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre le gérant est révocable, par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme, à la diligence de l'un d'entre eux, un ou plusieurs autres gérants.

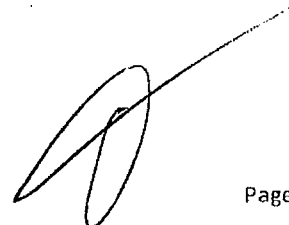
ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.



Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion à chacun des associés de se à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. À la demande de tout associé, président du tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée de fixer son ordre du jour.

L'assemblée présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étend, pour chaque résolution, formulée par les mots «OUI» et «NON». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être, également, donné par deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établie, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

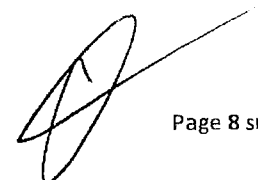
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut par la gérance.



La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf à l'égard des tiers jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé, et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserves des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année à l'assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité ordinaire sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'applique. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.



ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Modifiés le 11 juillet 2018

Certifiés conformes

